

# NOTICE D'INFORMATION

## CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER SOUSCRIT AUPRES DE CFDP Assurances Extrait des Conditions Générales spéciales référencées : CSDEROGDIJPD0309V1 (\*)

(\*) Sur simple demande, vous recevrez les conditions générales intégrales de votre contrat de Protection Juridique.  
**Ce contrat est régi par le Code des Assurances.**

### 1. CFDP ASSURANCES INTERVIENT :

Quand vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

**LA PROTECTION PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES :** Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : réalisation d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Vous êtes victimes d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

**LA PROTECTION SOCIALE:** Vous êtes cité ou devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale.

**LA PROTECTION PATRIMONIALE :** Vous êtes cité ou devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour les litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel.

**LA CONDUITE RESPONSABLE :** Vous commettez une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : si votre permis comporte encore au moment de l'infraction un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine (soit 6 points pour un conducteur confirmé, 3 points pour un conducteur relevant du permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous font passer en dessous de cette moitié de capital, CFDP Assurances vous rembourse à hauteur de 260 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, CFDP Assurances intervient aussi conformément à ses engagements contractuels.

**CFDP ASSURANCES n'intervient jamais si vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire, vous avez commis un délit de fuite, les points perdus concernent un permis autre que le permis B ou le permis probatoire, la perte de points, la suspension ou l'annulation de permis est consécutive à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation, le stage vous est imposé par les pouvoirs publics.**

**EN OPTION : LE RECouvreMENT DE CREANCES.** CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de recouvrer les créances certaines, liquides et exigibles que vous détenez à l'égard d'un tiers en rémunération de vos prestations et dont le montant en principal est supérieur à 1000 € TTC. CFDP Assurances retient, à titre de franchise, 15% du montant effectivement recouvré à concurrence des débours externes restés à sa charge.

**CFDP Assurances n'intervient pas si les créances à recouvrer sont illicites ou douteuses, ni pour les créances dont l'origine est antérieure à la souscription du contrat.**

### 2- CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT PAS POUR :

- les litiges relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 3,
- les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité,
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription,
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,

- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- votre défense lorsque votre Responsabilité Civile est recherchée, quand bien même votre assureur RC refuserait sa garantie,
- les litiges liés à la propriété, l'utilisation, la réparation, l'entretien ou la location d'un véhicule,
- les litiges individuels et collectifs du travail, les litiges relevant de la juridiction prud'homale, les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises,
- les litiges relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation et du bornage,
- les litiges liés à la propriété intellectuelle,
- les litiges de nature fiscale et douanière,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- le recouvrement de vos impayés, sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières.

### 4. LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE HT 2009 :

• Consultation d'Experts	350
Démarches amiables	
• Intervention amiable	100
• Protocole ou transaction	300
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	350
• Expertise Amiable	1 000
• Démarche au Parquet (forfait)	100
▪ Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	500
▪ Tribunal de Police	500
▪ Tribunal Correctionnel	800
• Commissions diverses	500
• Tribunal d'Instance	
• Juridictions de Proximité	750
• Tribunal de Grande Instance	
• Tribunal de Commerce	
• Tribunal Administratif	
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 000
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	
• Autres juridictions	
• Référé	600
• Référé d'heure à heure	750
• Ordonnance du Juge de la mise en état	600
• Ordonnance sur requête (forfait)	400
• Cour d'Appel	1 000
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	500
• Cour de Cassation	
• Conseil d'Etat	1 700
• Cour d'Assises	
• Juridictions des Communautés Européennes	
• Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	1 000
• Juge de l'exécution	600

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc....) et constituent la limite de prise en charge même si vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	
• Plafond maximum de prise en charge TTC par litige: Dont plafond pour : - Démarches amiables - Expertise Judiciaire	20 000 500 2 500
• Plafond maximum de prise en charge TTC par litige pour les pays autres que l'Union Européenne, Principauté d'Andorre et de Monaco	2 500
• Seuil d'intervention :	Néant
• Franchise :	Néant

#### 5. CFDP ASSURANCES S'ENGAGE :

**A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

**A vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend.

**Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, CFDP Assurances s'engage :**

**A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**A prendre en charge** dans la limite des montants contractuels garantis les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice. Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

**A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.**

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

#### 6. VOUS VOUS ENGAGEZ :

**A déclarer le sinistre** à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

**A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

**A établir par tous moyens** la réalité du préjudice que vous alléguiez : **CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

**A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances.**

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#### 8. CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.
- Les honoraires de résultat.

#### 9. LA PROTECTION DE VOS INTERETS

##### **Le secret professionnel**

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

##### **L'obligation à désistement**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

##### **L'examen de vos réclamations**

Toute réclamation peut être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande.

L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

##### **Le désaccord ou l'arbitrage**

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par CFDP Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, CFDP Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

##### **Le conflit d'intérêts**

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et CFDP Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, CFDP Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

##### **La Loi informatique et libertés**

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectifications des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de CFDP Assurances.

##### **L'autorité de contrôle**

L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.